

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-1784

présenté par
Mme Pires Beaune

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

La sous-section 2 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Les quatrième et cinquième alinéas du 2° du IV de l'article L. 5211-28 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics de coopération intercommunale dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,50 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente. » ;

2° Le 4° du II de l'article L. 5211-29 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les dispositions de la réforme de la dotation d'intercommunalité, votée en LFI 2019, anormalement favorables à certaines catégories d'EPCI à fiscalité propre.

Avec l'article 250 de la LFI 2019 :

– Les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération dont le coefficient d'intégration fiscale (CIF) est supérieur à 0,35 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente, quand le CIF doit être supérieur à 0,50 pour les communautés de communes ;

– À compter de 2019, le CIF pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité ne peut pas être supérieur à 0,6, quand il peut être pondéré par un coefficient égal à 1,1 pour les métropoles.

Cet amendement vise à supprimer ces deux mécanismes dérogatoires.